



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 446 -DDPP-13
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines à atteindre au 31 décembre 2015 suite à l'entrée en vigueur du SDAGE du bassin Loire-Bretagne par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18656 du 10 janvier 2000 réglementant les activités de la société Quarrechim sise 56-58 quai Pincourt à Roanne (42) ;
VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 16 décembre 2002 par la société Univar ;
VU la déclaration du 15 avril 2005 par laquelle la société Univar fait connaître la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait sur le site de Roanne sise 56-58 quai Pincourt ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/3537 du 8 février 2006 imposant la réalisation d'une étude de sol et la surveillance des eaux souterraines ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 7 octobre 2013 ;
VU le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 16 octobre 2013 ;
VU les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libre des terrains susceptibles d'être affectés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le rapport (CF017035-02) réalisé en mai 1997 par la société Woodward-Clyde International révèle une forte contamination des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés au droit du stockage de l'installation de dépotage de ces produits ;

CONSIDÉRANT que la société Univar, en sa qualité de dernier exploitant des activités de stockage de produits chimiques liquides comprenant les solvants chlorés, est responsable de la contamination forte du sol et des eaux souterraines aux composés organiques halogénés volatils au droit de l'ancien dépôt en cuves aériennes et de la station de dépotage de ces produits ;

CONSIDÉRANT que les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines (R/ 6054411-V01, R/ 6055662-V01, R/ 6057459-V01 et R/ 6060817-V01) 19 mai 2010, du 23 juin 2010, 15 octobre 2010 et du 31 janvier 2011 réalisés par le bureau d'études Tauw France confirment la forte pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés au droit du site de la société Univar sis 56-58 quai de Pincourt – lieudit «l'île Berthier» 42300 Roanne ;

CONSIDÉRANT la forte pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

ARTICLE 1 - OBJET

La société UNIVAR SAS dont le siège social se situe 17 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois est tenue de se conformer au présent arrêté pour les activités qu'elle a exercées sur le site sis 56-58 quai de Pincourt – lieudit « l'île Berthier » 42300 Roanne en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES EAUX SOUTERRAINES

La société UNIVAR est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base du diagnostic de caractérisation de la pollution et de l'évaluation simplifiée des risques (Rapport n° RLy.2044a) du 28 juillet 2006 réalisés par le bureau d'études Burgéap, le réseau de forage est défini par :

- le piézomètre Pz1 implanté en aval hydraulique du site,
- le piézomètre Pz2 implanté en aval hydraulique du site,
- le piézomètre Pz3 implanté en aval hydraulique du site,
- le piézomètre Pz4 implanté en amont hydraulique du site,

Un piézomètre supplémentaire Pz5 doit être implanté en amont hydraulique du site. Le lieu d'implantation est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- | | |
|----------------|--|
| ▪ pH | ▪ niveau piézométrique |
| ▪ conductivité | ▪ composés organiques halogénés volatils |

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

La société UNIVAR devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Mise en place du piézomètre Pz5 : 2 mois

- Mise en place du piézomètre Pz5 : 2 mois
- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin de réduire l'impact de la pollution aux composés organiques halogénés volatils sur les milieux, la société UNIVAR réalisera une étude complémentaire au diagnostic initial de juillet 2006 réalisé par le bureau d'études Burgéap (rapport n° Rly.2044a) et au diagnostic du 7 novembre 2011 (R/ 6066129-V01) réalisé par le bureau d'études Tauw France. Il comprendra a minima les éléments suivants :

- un diagnostic complémentaire des milieux non investigués (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement ;
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact hors site constaté à l'issue de l'étape d' « identification de l'impact » décrite à l'article 3.1 du présent arrêté et à l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion validé par l'inspection dans le mémoire de réhabilitation décrit à l'article 4 du présent arrêté, la société UNIVAR doit réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...)

susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none"> - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
 - en second lieu, la désactivation des voies de transfert,
- après
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
 - une évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à

restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette « étude de sols », la société UNIVAR devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic à l'inspection des installations classées : 2 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 4 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le sous-préfet de ROANNE, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et la maire de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 24 DEC. 2013

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :
UNIVAR S.A.S.
17 Avenue Louison Bobet
94120 FONTENAY SOUS BOIS
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Madame le maire de ROANNE
- Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono